



AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

- Tableau récapitulatif -

SOMMAIRE

1. Autorisations d'absence liées à la parentalité et à certains évènements familiaux	2
2. Autorisations d'absence liées à la maternité	5
3. Autorisations d'absence liées à des évènements de la vie courante	6
4. Autorisations d'absence liées à des motifs professionnels	7
5. Autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux	8
6. Autorisations d'absence liées à des mandats électifs	11
7. Autorisations d'absence liées à des motifs religieux.....	13
8. Autres autorisations d'absence	14

Cette liste n'est pas exhaustive.

Il conviendra de s'assurer, au cas par cas et au regard des textes, des évènements ou motifs pouvant faire l'objet d'une autorisation d'absence.

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA PARENTALITE ET A CERTAINS EVENEMENTS FAMILIAUX

Ces ASA liées à la parentalité et à certains événements familiaux sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels, et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels.

REFERENCES	OBJET	MODALITES D'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LE CODE DU TRAVAIL	DUREE PREVUE PAR LES TEXTES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT	EXEMPLES DE PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE
Art. L622-1 du CGFP Art. L3142-1 (1°) et L3142-4 (1°) du Code du travail Instruction n°7 du 23 mars 1950	Mariage ou conclusion d'un PACS de l'agent	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	4 jours ouvrables	5 jours ouvrables + délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)	Certificat de mariage ou de PACS
Art. L622-1 du CGFP Art. L3142-1 (2°) et L3142-4 (2°) du Code du travail	Mariage d'un enfant de l'agent	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	1 jour ouvrable	1 jour ouvrable + délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)	Certificat de mariage
Art. L622-1 et L631-6 du CGFP Art. L3142-1 (3°) et L3142-4 (3°) du Code du travail Art. 8 du décret n°2021-846	Naissance pour le père et, le cas échéant, le conjoint ou le concubin de la mère ou la personne liée à elle par un PACS	ASA de droit	3 jours ouvrables pour chaque naissance (<i>à partir, au choix, du jour de la naissance ou du premier jour ouvrable qui suit</i>)	3 jours ouvrables pour chaque naissance (<i>à partir, au choix, du jour de la naissance ou du premier jour ouvrable qui suit</i>)	Certificat de naissance
Art. L622-1 et L631-7 du CGFP Art. L3142-1 (3° bis) et L3142-4 (3° bis) du Code du travail Art. 9 du décret n°2021-846	Arrivée chez l'agent d'un enfant placé en vue de son adoption	ASA de droit	3 jours ouvrables pour chaque arrivée	3 jours ouvrables pour chaque arrivée (<i>prise de manière continue ou fractionnée dans les 15 jours suivant l'arrivée</i>)	Certificat d'adoption
L'article 1225-16 du code du travail et article 622-1 du CGFP	Entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément d'adoption	ASA de droit	5 jours ouvrables par procédure d'agrément	5 jours ouvrables par procédure d'agrément	Convocation

REFERENCES	OBJET	MODALITES D'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LE CODE DU TRAVAIL	DUREE PREVUE PAR LES TEXTES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT	EXEMPLES DE PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE
Art. L622-1 du CGFP Art. L3142-1 (5°) et L3142-4 (6°) du Code du travail	Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant de l'agent	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	5 jours ouvrables	5 jours ouvrables	Certificat médical
Art. L622-1 et L622-2 du CGFP	Décès d'un enfant de plus de 25 ans, s'il n'était pas lui-même parent	ASA de droit	12 jours ouvrables	12 jours ouvrables	Certificat de décès
Art. L622-1 et L622-2 du CGFP	Décès : - d'un enfant de moins de 25 ans - d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente - d'un enfant, quel que soit son âge, s'il était lui-même parent	ASA de droit	14 jours ouvrables + 8 jours d'absence complémentaire fractionnables et pris dans un délai d'un an à compter du décès	14 jours ouvrables + 8 jours complémentaires fractionnables et pris dans un délai d'un an à compter du décès	Certificat de décès
Art. L622-1 du CGFP Art. L3142-1 (4°) et L3142-4 (5°) du Code du travail	Décès : - du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS de l'agent - du père, de la mère, du beau-père ou de la belle-mère de l'agent - d'un frère ou d'une sœur de l'agent	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	3 jours ouvrables	3 jours ouvrables + délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)	Certificat de décès
Art. L622-1 du CGFP Instruction n°7 du 23 mars 1950	Décès des grand-parent, arrière grand-parent, petit-enfant, arrière petit-enfant, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur de l'agent	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	-	1 jour ouvrable + délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)	Certificat de décès
Art. L622-1 du CGFP Instruction n°7 du 23 mars 1950	Maladie très grave : - du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS de l'agent - du père, de la mère, du beau-père ou de la belle-mère de l'agent - d'un frère ou d'une sœur de l'agent	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	-	3 jours ouvrables + délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)	Certificat médical
Art. L622-1 du CGFP Instruction n°7 du 23 mars 1950	Maladie très grave des grand-parent, arrière grand-parent, petit-enfant, arrière petit-enfant, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur de l'agent	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	-	1 jour ouvrable + délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)	Certificat médical

REFERENCES	OBJET	MODALITES D'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LE CODE DU TRAVAIL	DUREE PREVUE PAR LES TEXTES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT	EXEMPLES DE PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE
Art. L622-1 du CGFP Circulaire du 20 juillet 1982 Note d'information du 30 août 1982	Soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde : - enfant âgé de 16 ans au plus - enfant handicapé sans limite d'âge	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	-	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, par une année civile Doublement si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence	Certificat médical ou toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant
Art. L622-1 du CGFP Circulaire du 7 août 2008	Aménagement des horaires le jour de la rentrée scolaire, jusqu'à la sixième	Facilité d'horaires acceptée sous réserve des nécessités de service	-	Possibilité de récupération en heures	Attestation scolaire
Art. L622-1 du CGFP Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997	Participation de l'agent assurant certaines fonctions de représentation en tant que parent d'élèves : - dans les écoles maternelles ou élémentaires : aux réunions des comités de parents et des conseils d'école, - dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale : aux réunions des commissions permanentes des conseils de classe et des conseils d'administrations	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	-	Durée de la réunion	Convocation
Art. L622-1 du CGFP Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997	Participation de l'agent assurant, dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	-	Durée de la réunion	Convocation

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

REFERENCES	OBJET	MODALITES D'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LE CODE DU TRAVAIL	DUREE PREVUE PAR LES TEXTES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT	PIECE JUSTIFICATIVE A JOINDRE
Circulaire du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	Facilité d'horaires acceptée sous réserve des nécessités de service	-	Dans la limite d'une heure par jour, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse	Demande de l'agent Avis du médecin du travail
Directive du 19 octobre 1992 Circulaire du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires (7 prénataux et 1 postnatal) pour les femmes enceintes	ASA de droit	-	Durée de l'examen	Certificat du médecin traitant ou avis du médecin du travail
Article L1225-16 du Code du travail	Accompagnement aux examens médicaux obligatoires (7 prénataux et 1 postnatal) pour le conjoint, concubin ou personne liée par un PACS	ASA de droit	-	Durée de l'examen Maximum 3 examens	Certificat du médecin traitant ou avis du médecin du travail
Circulaire du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement psychoprophylactique (« sans douleur »)	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	-	Durée des séances	Avis du médecin du travail (sur présentation de justificatifs)
Circulaire du 21 mars 1996 QE n°69516 du 19 octobre 2010 Art. 46 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019	Allaitement en cas de proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche, domicile voisin...)	Aménagement horaire accepté sous réserve des nécessités de service	-	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois, jusqu'au 1 ^{er} anniversaire de l'enfant	Tout document justifiant l'ASA
Circulaire du 24 mars 2017	Actes médicaux nécessaire à la procréation médicalement assistée	ASA de droit	-	Durée de l'acte	Certificat du médecin traitant ou avis du médecin du travail
Circulaire du 24 mars 2017	Accompagnement aux actes médicaux nécessaire à la procréation médicalement assistée pour le conjoint, concubin ou personne liée par un PACS	ASA de droit	-	Durée de l'acte Maximum 3 actes	Certificat du médecin traitant ou avis du médecin du travail

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

REFERENCES	OBJET	MODALITES D'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LE CODE DU TRAVAIL	DUREE PREVUE PAR LES TEXTES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT	PIECE JUSTIFICATIVE A JOINDRE
Art. D1221-2 du Code de la santé publique	Don du sang, de plasma, de plaquettes...	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	-	Durée du déplacement, de l'entretien, des examens médicaux, des opérations de prélèvement et de la période de repos et collation jugée médicalement nécessaire	Confirmation ou attestation du rendez-vous
Instruction du 23 mars 1950	Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse : variole	ASA de droit	-	18 jours après l'isolation du malade si l'agent a été vacciné il y a plus de 3 ans, sinon 14 jours après vaccination	Certificat médical
Instruction du 23 mars 1950	Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse : diphtérie ou méningite cérébro-spinale (uniquement si l'agent présente un coryza, une angine suspecte ou s'il est porteur de germes)	ASA de droit	-	Durée indéterminée Reprise du travail après 2 examens bactériologiques négatifs effectués à 8 jours d'intervalle	Certificat médical

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

REFERENCES	OBJET	MODALITES D'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LE CODE DU TRAVAIL	DUREE PREVUE PAR LES TEXTES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT	PIECE JUSTIFICATIVE A JOINDRE
Art. 20 à 21 et 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985	Visite devant le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire, dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire de l'agent	ASA de droit	-	Tous les 2 ans Durée du déplacement et de la visite	-
Art. 22 et 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985	Examens médicaux complémentaires réalisés, prescrits ou recommandés par le médecin du travail, nécessaires : 1° à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ; 2° au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent ; 3° au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent	ASA de droit	-	Durée du déplacement et de la visite	-
Circulaire du 27 février 2002	Epreuves de concours et examens professionnels en rapport avec l'administration locale	ASA acceptées sous nécessités de service	-	Durée du déplacement et de l'épreuve	Convocation Attestation de présence

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

REFERENCES	OBJET	MODALITES D'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LE CODE DU TRAVAIL	DUREE PREVUE PAR LES TEXTES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT	PIECE JUSTIFICATIVE A JOINDRE
Art. L622-5 (1°) du CGFP Art. R214-36, R214-37, R214-41 et R214-44 du CGFP	Représentants syndicaux et experts appelés à siéger aux organismes statutaires : <ul style="list-style-type: none"> - comités sociaux territoriaux et formations spécialisées - commissions administratives paritaires - commissions consultatives paritaires - conseil commun de la fonction publique - conseil supérieur de la FPT - conseils médicaux - CNFPT - conseil économique, social et environnemental ou des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux - conférence nationale des services d'incendie et de secours - commission consultative des polices municipales - conseils d'administration des organismes de retraite, des organismes de sécurité sociale et des mutuelles - conseils d'administration de toute instance nationale ou locale pour laquelle la présence des représentants du personnel de la fonction publique territoriale est requise par un texte législatif ou réglementaire, ou à des réunions de travail 	ASA de droit	-	Délai de route, durée prévisible de la réunion, et un temps égal à cette durée pour la préparation et le compte-rendu des travaux	Convocation ou courrier d'information

REFERENCES	OBJET	MODALITES D'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LE CODE DU TRAVAIL	DUREE PREVUE PAR LES TEXTES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT	PIECE JUSTIFICATIVE A JOINDRE
Art. R214-47 et R214-48 du CGFP Décret 2016-1626 du 29 novembre 2016	Représentants du personnel faisant partie de la délégation de la formation spécialisée du CST pour le temps passé : 1° A effectuer les trajets afférents aux visites prévues au paragraphe 1 de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre III du titre V du livre II du CGFP (partie réglementaire) ; 2° A réaliser les enquêtes prévues au paragraphe 3 de la même sous-section ; 3° Dans toute situation d'urgence, à rechercher des mesures préventives.	ASA acceptées sous nécessités de service	-	- Membres titulaires et suppléants : entre 2 et 12 jours par an, majoré entre 2,5 et 20 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels - Secrétaires : entre 2,5 et 15 jours par an, majoré entre 3,5 et 25 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels	Convocation
Art. R214-38 et R214-39 du CGFP Circulaire du 20 janvier 2016	Représentant mandaté pour participer aux : 1° congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique ; 2° congrès ou aux réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales, interdépartementales et des unions départementales de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au 1° quand il en est membre élu ou qu'il est nommément désigné conformément aux dispositions des statuts de l'organisation	ASA acceptées sous nécessités de service	-	10 jours par an maximum La durée des autorisations d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps destiné à permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.	Convocation

REFERENCES	OBJET	MODALITES D'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LE CODE DU TRAVAIL	DUREE PREVUE PAR LES TEXTES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT	PIECE JUSTIFICATIVE A JOINDRE
Art. R214-38 et R214-40 du CGFP Circulaire du 20 janvier 2016	Représentant mandaté pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs : 1° D'organisations syndicales internationales ; 2° D'unions, de fédérations ou de confédérations de syndicats représentées au Conseil commun de la fonction publique ; 3° De syndicats nationaux et locaux, d'unions régionales, interdépartementales et d'unions départementales de syndicats, affiliés aux organisations syndicales internationales mentionnées au 1° ou aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au 2° quand il en est membre élu ou qu'il est nommément désigné conformément aux dispositions des statuts de l'organisation	ASA acceptées sous nécessités de service	-	Durée portée à 20 jours par an maximum La durée des autorisations d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps destiné à permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.	Convocation
Art. R214-20 à R214-22 et R214-43 du CGFP	Représentant syndical mandaté pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales), quand il en est membre élu ou qu'il est nommément désigné conformément aux dispositions des statuts de l'organisation	ASA acceptées sous nécessités de service		1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents inscrits sur la liste électorale du comité social territorial La durée des autorisations d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps destiné à permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.	Convocation
Art. R215-11 à R215-13 du CGFP	Participation des agents à une réunion mensuelle d'information, pendant leurs heures de service, organisée par une organisation syndicale représentative	ASA acceptée sous nécessité de service	-	1 heure par mois, dans la limite de 12 heures par an, délai de route non compris	Tout justificatif
Art. R213-35 et R215-14 du CGFP	Participation des agents à une réunion d'information spéciale, pendant la période de 6 semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, et organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée	ASA acceptée sous nécessité de service	-	1 heure maximum	Tout justificatif

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MANDATS ELECTIFS

REFERENCES	OBJET	MODALITES D'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LE CODE DU TRAVAIL	DUREE PREVUE PAR LES TEXTES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT	PIECE JUSTIFICATIVE A JOINDRE
Art. L3142-79 à L3142-88 du Code du travail	Participation à une campagne électorale pour les candidats à l'Assemblée nationale ou au Sénat	ASA de droit	-	Dans la limite de 20 jours ouvrables Par demi-journée Récupération ou, sur demande de l'agent, imputation des congés annuels	Tout document justificatif
Art. L3142-79 à L3142-88 du Code du travail	Participation à une campagne électorale pour les candidats à un mandat : - au Parlement européen - au conseil municipal - au conseil départemental - au conseil régional	ASA de droit	-	Dans la limite de 10 jours ouvrables Par demi-journée Récupération ou, sur demande de l'agent, imputation des congés annuels	Tout document justificatif

REFERENCES	OBJET	MODALITES D'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LE CODE DU TRAVAIL	DUREE PREVUE PAR LES TEXTES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT	PIECE JUSTIFICATIVE A JOINDRE
Art. R2123-1, R2123-9 à R2123-2, R3123-1, R4135-1 et R5211-3 du CGCT	<p>Membres des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conseils municipaux - conseils départementaux - conseils régionaux - conseils de communauté de communes - conseils de communautés d'agglomération - conseils de communautés urbaines - syndicats de communes et/ou d'établissements publics de coopération intercommunale <p>pour se rendre et participer aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - séances plénières d'une des assemblées locales précitées - réunions de commissions dont l'agent est membre instituées par délibération - réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'agent a été désigné pour représenter la collectivité ou l'établissement - réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où l'agent a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant 	ASA de droit	-	Durée du déplacement et de la séance ou réunion	Information écrite de la date et durée de l'absence envisagée dès que l'agent en a connaissance

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS RELIGIEUX

REFERENCES	OBJET	MODALITES D'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LE CODE DU TRAVAIL	DUREE PREVUE PAR LES TEXTES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT	PIECE JUSTIFICATIVE A JOINDRE
Circulaire du 23 septembre 1967 Circulaire du 10 février 2012	Fêtes catholiques et protestantes : calendrier des fêtes légales	ASA acceptées sous nécessités de service	-	Le jour de la fête	Demande écrite de l'agent
Circulaire du 23 septembre 1967 Circulaire du 10 février 2012	Fêtes orthodoxes : <ul style="list-style-type: none">- Théophanie : calendriers grégorien ou julien- Grand Vendredi Saint- Ascension	ASA acceptées sous nécessités de service	-	Le jour de la fête ou de l'événement	Demande écrite de l'agent
	Fêtes arméniennes : <ul style="list-style-type: none">- Fête de la Nativité- Fête des Saints Vartanants- Commémoration du 24 avril			Le jour de la fête ou de l'événement	
	Fêtes musulmanes : <ul style="list-style-type: none">- Aïd El Adha- Al Mawlid Ennabi- Aïd El Fitr			Dates fixées à un jour près, ASA accordées avec un décalage en plus ou en moins Début des fêtes la veille au soir	
	Fêtes juives <ul style="list-style-type: none">- Chavouot (Pentecôte)- Roch Hachana (jour de l'an : 2 jours)- Yom Kippour (Grand pardon)			Le jour de la fête ou de l'événement Début des fêtes la veille au soir	
	Fête bouddhiste <ul style="list-style-type: none">- Fête du Vesak (« jour du Bouddha »)			Dates fixées à un jour près, ASA accordées avec un décalage en plus ou en moins	

AUTRES AUTORISATIONS D'ABSENCE

REFERENCES	OBJET	MODALITES D'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LE CODE DU TRAVAIL	DUREE PREVUE PAR LES TEXTES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT	PIECE JUSTIFICATIVE A JOINDRE
Art. L266 et L288 du Code de la procédure pénale	Juré d'assises	ASA de droit	-	Durée de la session	Convocation
QE n°75096 du 5 avril 2011 (JO AN)	Témoin devant le juge pénal	ASA de droit	-	Durée de l'audition	Citation à comparaître ou convocation
Circulaire du 17 novembre 1992	Assesseur délégué de liste / élections prud'homales	ASA acceptées sous nécessités de service	-	Jour du scrutin	Convocation
Art. L622-4 du CGFP Art. L114-24 du Code de la mutualité	Membre d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération	ASA de droit	-	Durée du déplacement et de la séance de ce conseil ou de ses commissions	Convocation
Circulaire du 19 avril 1999	Formation initiale de l'agent sapeur-pompier volontaire	ASA de droit Sauf nécessité impérieuse de service : obligation de motiver son refus à l'agent et au SDIS	-	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement, dont au moins 10 jours la première année	Information par le SDIS 2 mois au moins avant la date
	Formations de perfectionnement de l'agent sapeur-pompier volontaire	5 jours au moins par an		Etablissement recommandé d'une convention entre la collectivité et le SDIS	
	Interventions de l'agent sapeur-pompier volontaire	Durée des interventions			
Art. R421-10 du Code de la construction et de l'habitation	Membre du conseil d'administration d'un office public de l'habitat	ASA acceptées sous nécessités de service	-	Durée du déplacement et des séances ou commissions qui en dépendent	Convocation
Art. L622-5 (2 ^e) du CGFP	Membre des commissions d'agrément en matière d'adoption	ASA acceptées sous nécessités de service	-	Durée de la réunion	Convocation
Art. L622-3 du CGFP	Sollicitation de l'agent membre d'une association agréée en matière de sécurité civile, pour la mise en œuvre du plan Orsec ou par l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe	ASA acceptées sous nécessités de service	-	Durée de l'opération	Tout document justifiant l'ASA

REFERENCES	OBJET	MODALITES D'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LE CODE DU TRAVAIL	DUREE PREVUE PAR LES TEXTES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT	PIECE JUSTIFICATIVE A JOINDRE
Circulaire ministérielle du 3 octobre 1983	Électeur aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales	Aménagement d'horaires accepté sous nécessités de service	-	Durée du déplacement et du vote	Convocation
	Assesseur et/ou délégué aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales	ASA acceptées sous nécessités de service	-	Jour du scrutin	Convocation
	Membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales	ASA acceptées sous nécessités de service	-	Durée des séances plénières ou commissions qui en dépendent	Convocation
Circulaire du 2 août 2005	Activité militaire dans la réserve opérationnelle	ASA de doit pour les 5 premiers jours, puis ASA acceptées sous nécessités de service pour les 5 jours suivants	-	1 à 10 jours par an	Engagement